

Acte pour amender l'acte 4 et 5 Vict., chap. 27, consolidant les lois relatives aux offenses contre les personnes.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender les lois existantes relatives aux offenses contre les personnes; A ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit :—

Préambule.

I. Telles parties de l'acte passé dans les 4me et 5me années du règne de sa majesté, chap. 27, et des lois de cette province relatives aux offenses contre les personnes, qui sont contradictoires ou incompatibles avec les dispositions du présent acte, seront et elles sont par le présent abrogées.

Dispositions incompatibles avec la 4e et 5e Vict., c. 27, révoquées.

II. Toute personne qui, illégalement, avec malice délibérée et préméditation, en voulant donner la mort à quelque personne par quelque moyen ou sous quelque circonstance que ce soit, la donne à une autre: ou

Meurtre au premier degré.

qui, sans malice délibérée ni préméditation en tue une autre pendant qu'elle commet ou tente de commettre le rapt, l'acte d'incendier, le vol ou le vol de nuit: ou

qui, par tout acte éminemment dangereux pour la vie des autres et qui annonce une dépravité indifférente pour la vie humaine, mais sans dessein prémédité de donner la mort à aucun individu en particulier, en tue une autre, elle sera, dans tout tel cas, censée coupable de meurtre au premier degré, et sur conviction d'icelui, subira la peine de mort.

Punition.

III. Toute personne qui, intentionnellement et malicieusement, mais sans propos délibéré ni préméditation de donner la mort, en tue une autre illégalement: ou

Meurtre au second degré.

qui, pendant qu'elle commet ou tente de commettre quelque crime autre que le rapt, l'acte d'incendier, le vol ou vol de nuit, mais sans malice délibérée ni préméditation de donner la mort en tue volontairement une autre, elle sera, dans tout tel cas,

censée coupable de meurtre au second degré; et sur conviction d'icelui, elle sera emprisonnée dans le pénitencier et tenue aux travaux forcés pour la vie.

Punition.

IV. Toute personne; qui, sous l'influence immédiate de la colère suscitée par une querelle inattendue ou par toute autre cause équivalente, mais sans malice délibérée ni préméditation, en tue une autre volontairement et illégalement: ou

Homicide involontaire au deuxième degré.

qui par tout acte, agence ou négligence pouvant mettre la vie en danger, pendant qu'elle commet ou tente de commettre quelque crime autre que le rapt, l'acte d'incendier, le vol ou vol de nuit, mais sans aucune intention de donner la mort, la donne à une autre; ou qui, ayant la charge,

usage ou possession directe d'aucun vaisseau, bateau, char de chemin de fer, appareils, machine, engin ou instrument de force motrice, fait, permet ou ne prévient pas dans l'usage ou charge d'icelui, par une coupable et grossière négligence ou ignorance inexcusable tout dommage ou accident qui aurait pu être évité par un soin et des connaissances convenables et raisonnables,

mais qui est suivie de perte de vie humaine, sera dans tout tel cas censée coupable d'homicide involontaire (manslaughter) au premier degré, et sur conviction d'icelui, sera emprisonnée dans le pénitencier, aux travaux forcés, pendant pas moins de cinq ni plus de dix ans.

Punition.